



ARRETE n°2004/ 533

## REPRIMANT LES NUISANCES CAUSEES PAR LES ANIMAUX ET LEUR DIVAGATION

Le Maire de la Ville de NOUMEA, Officier de Police Judiciaire,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie le 24 mars 1999,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie le 24 mars 1999,

Vu le Code des Communes applicable en Nouvelle Calédonie et notamment les articles L 131-1 et L.131-2-6,

Vu l'ordonnance 96/267 du 28 mars 1996 et le décret 97/544 du 28 mai 1997 relatifs à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dans les Territoires d'Outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu les articles R.610-5, R.622-2, R.623-2 et R. 623-3 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 85/548 portant refonte de l'arrêté 79/483 du 17 octobre 1979 réprimant la divagation des animaux dans la commune de Nouméa,

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il convient de prendre les mesures propres à éviter les événements fâcheux qui pourraient résulter des animaux.

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des administrés suite au nombre recrudescent de morsures de chiens ou incidents occasionnés par leurs faits.

Considérant qu'il importe également eu égard aux impératifs de salubrité publique de prendre toute mesure de nature à combattre les nuisances olfactives et sonores dues à la présence d'animaux en certains lieux.

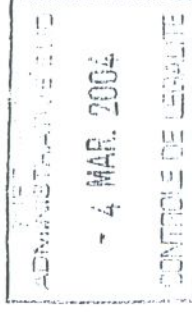
### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les propriétaires ou gardiens d'animaux et spécialement de chiens et de chats, sont tenus de prendre toute disposition propre à empêcher leur divagation sur le territoire de la commune de Nouméa.

Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou muni d'une puce électronique d'identification.

Tout chien et chat trouvé en divagation sans être tatoué ou muni d'un collier portant le nom et l'adresse de son propriétaire est considéré comme animal errant et sans maître.



## ARTICLE 2/

Tout animal non accompagné ou sans contrôle de son maître, trouvé sur la voie publique ou dans les conditions visées à l'article précédent sera immédiatement saisi et mis en fourrière par les agents de la fourrière municipale, les agents de police ou de gendarmerie et les agents des services compétents tels que Service Vétérinaire, Service Municipal d'Hygiène.

Les agents qualifiés opèrent soit d'office lorsque les animaux sont trouvés sur les lieux publics ou soit à la demande des propriétaires, locataires ou gérants lorsque les animaux sont trouvés dans les propriétés privées.

## ARTICLE 3/ Chiens et chats sauvages

Les chiens et chats sauvages sont réputés malfaisants et nuisibles.

Sont notamment considérés sauvages, les chiens et les chats qui vivent en bandes ou troupes prédatrices.

Les animaux nuisibles et malfaisants peuvent être euthanasiés en tous temps et en tous lieux, sous la responsabilité d'un vétérinaire.

## ARTICLE 4/

Nul ne peut faire admettre un animal en fourrière sans l'intermédiaire des agents visés à l'article 2.

## ARTICLE 5/

Le délai de garde en fourrière est fixé à :

- 6 jours francs ouvrés pour les animaux domestiques tatoués ou porteur d'une puce électronique d'identification ou munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire
- 4 jours francs ouvrés pour les animaux errants et sans maître, à l'exception toutefois des animaux domestiques errants ou sans maître, suspects de maladies contagieuses ou de ceux dont l'état est jugé dangereux ou perdu et sont éliminés dès leur admission à la fourrière par un vétérinaire.

Les frais de déplacement dudit vétérinaire seront pris en charge par le budget de la commune.

A l'issue des délais énoncés ci-dessus, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et le gestionnaire de la fourrière peut en disposer dans les conditions ci-dessous.

Le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de celle-ci ou bien les céder à titre gratuit à un refuge aux fins d'adoptions ou bien faire procéder, aux frais de la commune, à leur euthanasie sous la responsabilité d'un vétérinaire.

## ARTICLE 6/

Les frais de capture, gardiennage et nourriture à la fourrière sont fixés par une délibération du Conseil Municipal.

## ARTICLE 7/

Aucun animal admis à la fourrière municipale ne sera remis à son propriétaire sans que ce dernier n'ait acquitté au préalable, le montant des frais prévus à l'article 5 et de la taxe municipale en cours.

## ARTICLE 8/

Les personnes désireuses d'adopter un animal errant ou sans maître à l'issue du délai légal de garde pourront le faire moyennant le paiement des frais de garde de fourrière d'un maximum de quatre jours ainsi que la taxe municipale.



#### **ARTICLE 9/ Propriété privée**

Un panneau signalant la présence d'un chien en ces lieux sera installé de manière à être visible de la voie publique.

A défaut de clôture, les chiens méchants ou hargneux devront être enfermés, attachés ou enchaînés, de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques.

Tout propriétaire ou gardien d'animaux devra veiller à ce que leurs cris ne créent aucune gêne pour le voisinage.

#### **ARTICLE 10/ Accès à certains lieux**

L'entrée dans tout établissement dérivant des denrées alimentaires y compris les marchés et les baraques foraines est interdite aux animaux à l'exclusion de salles de restaurants et locaux assimilés où les animaux devront être tenus en laisse et attachés, de façon à ne pas constituer une gêne pour les autres consommateurs.

#### **ARTICLE 11/ Conditions de transport**

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises lors de transports d'animaux et spécialement des chiens notamment :

- véhicules légers : le chien sera empêché de sortir la gueule du véhicule en tenant les vitres levées ou par toute autre mesure.
- véhicules à benne : tout chien transporté dans la benne d'un véhicule sera attaché court.

Les véhicules à benne munis de cage seront aménagés de telle manière à ce que les animaux ne puissent présenter un danger ou s'échapper en cours de transport.

En outre, les animaux seront transportés de façon à ce que l'animal ne gêne en aucune façon le conducteur.

#### **ARTICLE 12/ Garderie et élevage**

Les élevages et garderies d'animaux seront soumis à autorisation en Mairie sous contrôle du service de la fourrière municipale, sans préjudice des dispositions contraignantes édictées par les règlements d'urbanisme et cahier des charges des lotissements.

#### **ARTICLE 13/ Mesures de salubrité publique**

Les propriétaires doivent procéder au ramassage immédiat des déjections de leurs animaux dès lors qu'ils sont sur le domaine public.

De même, sur les lieux de détention, les reliefs de repas, déjection doivent être évacués afin de n'occasionner aucune nuisance au voisinage, ni être source d'insalubrité.

Toutes ces mesures doivent être prises afin que les lieux soient exempts de vermines, telles que puces, tiques pouvant nuire à la santé publique.

#### **ARTICLE 14/ Déplacements**

Lors de déplacements, tout chien devra impérativement être tenu en laisse.

Quelle que soit leur taille, les chiens hargneux, méchants, malfaisants ou les chiens potentiellement dangereux par leur corpulence ou force devront être tenus en laisse courte, muselés et conduits par une personne majeure.

L'excitation des animaux susceptibles de présenter un danger pour les personnes est interdite, les propriétaires ou gardiens devront en outre, être en mesure de retenir leur chien lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, un cycliste ou autre, même qu'il n'en résulte aucun dommage.

**ARTICLE 15/ Sanctions pénales.**

Sans préjudice des dispositions des articles R 622-2, R 623-2 et R 623-3 du Code Pénal, les contrevenants aux dispositions des articles 1er alinéa 1, 2, 3 - 9 alinéa 1, 2, 3 - 10 - 11 - 12 alinéa 1 et 13 alinéa 1, 2 et 3 seront passibles des peines prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle Calédonie.

**ARTICLE 16/**

L'arrêté 85/548 du 6 mai 1985 portant refonte de l'arrêté 79/483 du 17 octobre 1979 réprimant la divagation des animaux dans la commune de Nouméa est abrogé.

**ARTICLE 17/**

Le délai de recours contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif est de trois (3) mois.

**ARTICLE 18/**

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

**ARTICLE 19/**

Le Secrétaire Général de la Mairie, les Directeurs de la Police Urbaine et de la Police Municipale, le Gestionnaire de la Fourrière Municipale, le Chef du Service Municipal d'Hygiène, l'officier supérieur Commandant de la Gendarmerie en Nouvelle Calédonie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République de la Province Sud et publié par voie d'affichage.

0 4 MAR. 2004

Nouméa, le

Le Maire

Jean LEQUES



**Ampliations :**

JONG	1
Gendarmerie	1
Sec Vétérinaire	1
D.S.P.	1
SPANC	1
Sub. Adm. Sud	1
Sec Judiciaire	1
Sec des Finances (TPS)	1
DPM	1
Fourrière Municipale	1
S.M.H.	1
SG	1
DGST (DV - DEPEV)	1
Affichage	1

Le Maire certifie que le présent acte

ayant été transmis le 0 4 MAR. 2004  
au Commissaire Délégué

~~et certifié~~

et / ou publié le 0 4 MAR. 2004  
est exécutoire de plein droit



Pour le Maire et par délégation,

Michel VITTORI  
Adjoint au Maire

Chargé des écoles et du patrimoine municipal